



Plongée Plaisir 4&5

Modifications réglementaires 2010



Ce fascicule est à destination des lecteurs des livres « Plongée Plaisir » et des moniteurs qui les utilisent dans leurs formations, afin d'actualiser les éléments de réglementation suite aux modifications intervenues en 2010 dans le code du Sport (www.legifrance.gouv.fr).

Il est complété par une mise à jour des pages du livre, directement accessible en ligne sur www.plongee-plaisir.com. Cette mise à jour vous permet d'imprimer les pages actualisées pour les insérer directement dans votre livre.

Bonnes plongées,
Alain FORET

LA DÉCOUVERTE DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE : LE NIVEAU 1

Après le baptême

C'était vraiment super! Comment faire pour continuer ?
Il suffit de s'inscrire dans une formation de plongeur niveau 1.

Le nouveau 1 permet de plonger dans quelles conditions ?
Le nouveau 1 permet de plonger à 20m avec cirque (plongeur niveau 1) en surface (un guide de patrouille).
Sous cirque (niveau 2) sans formation complémentaire et d'être maître, à l'année (réglement des plongés en apnée jusqu'à 12 m).
Note : le tableau de la page suivante présente des variantes selon les pays.

20 m, c'est déjà pas mal! Le problème c'est que je n'habite pas près de la côte.
Peu importe. La plongée peut s'apprendre en piscine ou en eau, en lac, en mer... Il te suffit de t'inscrire dans un club associatif ou de passer par une structure commerciale.

Quelle est la différence ?
Dans les clubs associatifs, la plongée est fondée sur le bénévolat. Le plongeur acquiert une certification pour être membre et participer aux activités du club. Dans les structures commerciales, le plongeur est un client qui achète une prestation.

Loin de s'opposer, ces deux modes de pratique se complètent. Il n'est pas rare d'être membre d'un club associatif pour pratiquer toute l'année (en mer, en lac, en piscine ou en fosse), et de s'adresser à une structure commerciale en dehors de son territoire de pratique : en vacances par exemple.

Les niveaux de plongeurs en France (Code du sport)

Niveau	Profondeur	Autonomie	Guide de patrouille
Niveau 1 (1*) - P1	0 à 20 m en apnée jusqu'à 12 m en surface (après 10 à 12 m en surface) (P1)	1 plongeur	1 guide de patrouille (P2)
Niveau 2 (1*) - P2	0 à 20 m en apnée jusqu'à 12 m en surface (P2)	2 ou 3 plongeurs	1 guide de patrouille (P3)
Niveau 3 (1*) - P3	0 à 60 m en apnée (P3)	1 plongeur	1 guide de patrouille (P4)
Niveau 4 (1*) - P4	0 à 60 m en apnée (P4)	2 ou 3 plongeurs	1 guide de patrouille (P5)
Niveau 5 (1*) - P5	0 à 60 m en apnée (P5)	2 ou 3 plongeurs	1 guide de patrouille (P6)

20

Retrouvez sur www.plongee-plaisir.com des pages à imprimer et à insérer dans votre Plongée Plaisir, pour être parfaitement à jour...

Pour ce qui concerne un plongeur de niveau 4 ou de niveau 5, voici les principales modifications intervenues.

Plongée à l'air

Le code du Sport ne fait plus référence à la « plongée autonome à l'air » mais à la « plongée subaquatique à l'air ». Cela clarifie le fait que la réglementation s'applique à toutes les formes de plongée de loisir à l'air et pas seulement aux plongées en scaphandre « autonome ». Exemples d'autres formes de pratique: plongées avec narguilé, baptême en scaphandre lourd...

Espaces d'évolution, aptitudes et brevets

Espaces d'évolution

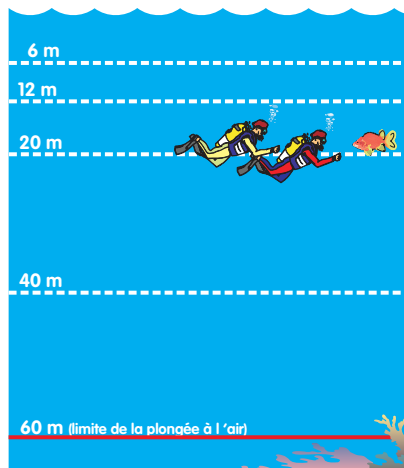
La notion d'espace proche (0-6 m), médian (6-20 m), lointain (20-40 m) et au-delà (40-60 m) est remplacée par 5 nouveaux espaces d'évolution directement référencés par la zone de profondeur : 0-6 m ; 0-12 m ; 0-20 m ; 0-40 m ; 0-60 m.

Aptitudes associées

Pour l'accès aux espaces d'évolution, le code du Sport définit deux filières :

- l'une pour les « plongeurs encadrés (PE) » ;
- l'autre pour les « plongeurs autonomes (PA) ».

Chacune de ces deux filières est complétée par 4 aptitudes, numérotées de 1 à 4 et permettant d'accéder respectivement aux espaces de 0 à 12 m ; 0 à 20 m ; 0 à 40 m et 0 à 60 m.



PLONGEES D'EXPLORATION EN MILIEU NATUREL

Aptitudes à plonger encadré (avec un guide de palanquée)		Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)	
DEBUTANT	Encadré de 0 à 6 m		
PE-1	Encadré entre 0 et 12 m	PA-1	Autonome entre 0 et 12 m
PE-2	Encadré entre 0 et 20 m	PA-2	Autonome entre 0 et 20 m
PE-3	Encadré entre 0 et 40 m	PA-3	Autonome entre 0 et 40 m
PE-4*	Encadré entre 0 et 60 m	PA-4*	Autonome entre 0 et 60 m

* Réserve aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS. Ce qui revient à réserver la zone des 40 à 60 m aux seuls plongeurs titulaires de ces brevets.

Le plongeur doit désormais justifier « auprès du directeur de plongée des **aptitudes** mentionnées à l'annexe III-14a, notamment avec la présentation d'un brevet, carnet de plongée ou diplôme. En absence de cette justification, le directeur de plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées » (Art. A. 322-81-1).

Qu'est-ce qu'une « aptitude » ?

Une « aptitude » peut se définir comme une « compétence reconnue ». Cela signifie qu'au-delà des brevets, qui fournissent tout de même une indication sérieuse, le directeur de plongée doit être capable d'évaluer les aptitudes du moment. La connaissance des plongeurs et la lecture de leur carnet de plongée (prise en compte de l'expérience acquise) prennent alors une importance certaine.

— A quand remonte la dernière plongée ?

— Combien de plongées ce plongeur a-t-il à son actif ?

— A-t-il déjà plongé dans des conditions similaires à celles rencontrées dans la plongée prévue (profondeur, visibilité, courant...) ?

Si nécessaire, le directeur de plongée peut décider de procéder à une ou plusieurs plongées d'évaluation (« check dive » en anglais). Ce type de plongée est d'ailleurs systématiquement réalisé partout dans le monde lors de l'accueil de plongeurs (ex. croisières ou séjours plongée).

C'est en fonction de ces « aptitudes » ou « compétences reconnues » que le directeur de plongée peut :

- choisir le site de plongée ;
- constituer les palanquées (encadrées, autonomes...) ;
- définir les paramètres (profondeur maximum, temps de plongée, avec ou sans palier...) ;
- etc.

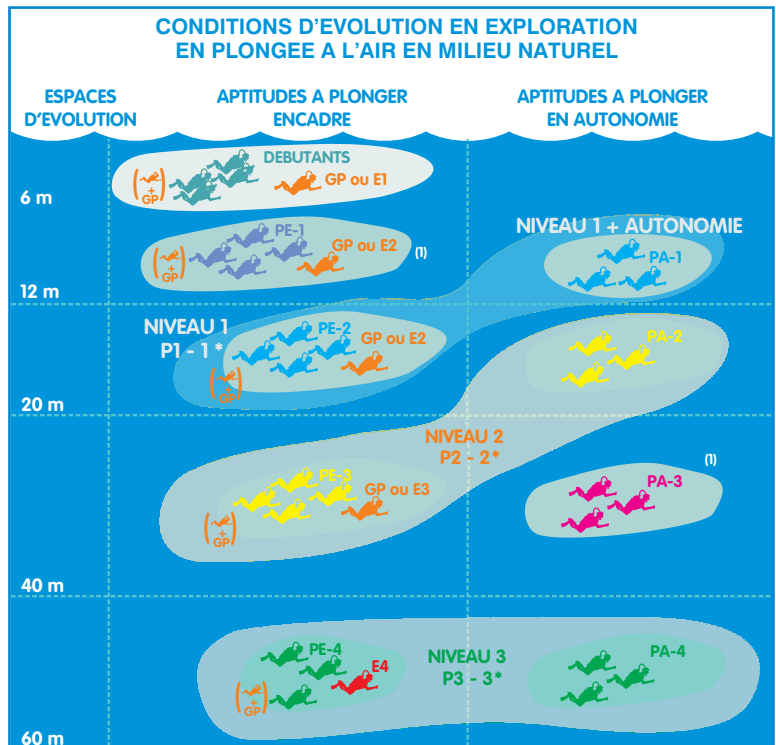
Brevets et diplômes

Le code du Sport pré-positionne les brevets de plongeur FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP et CMAS en fonction de ces aptitudes (note : les aptitudes PE1 et PA3 n'ont pas de correspondance à ce jour).

NIVEAU	APTITUDES	Prérogatives en exploration
Débutants		Encadré de 0 à 6 m – Guide : P4
	PE1	Encadré de 0 à 12 m (PE1) – Guide : P4
Niveau 1 – P1 – CMAS 1*	PE2	Encadré de 0 à 20 m (PE2) – Guide : P4
Niveau 1 + autonomie	PE2 + PA1	Encadré de 0 à 20 m (PE2) – Guide : P4 Autonome de 0 à 12 m (PA1)
Niveau 2 – P2 – CMAS 2*	PE3 + PA2	Autonome de 0 à 20 m (PA2) Encadré de 0 à 40 m (PE3) – Guide : P4
	PA3	Autonome de 0 à 40 m (PA3)
Niveau 3 – P3 – CMAS 3*	PE4 + PA4	Encadré de 0 à 60 m (PE4) – Guide : E4 Autonome de 0 à 60 m (PA4)

Nouvelles possibilités en exploration

- Possibilité de plonger encadré de 0 à 12 m (PE-1).
- Possibilité de plonger en autonomie de 0 à 12 m (PA-1).
- Possibilité de plonger en autonomie de 0 à 40 m (PA-3).
- Possibilité de plonger en étant encadré de 0 à 60 m (PE-4).



(1) Ces aptitudes n'ont pas actuellement de correspondance dans les niveaux français. Dans tous les cas, elles sont utiles au directeur de plongée pour accueillir des plongeurs non certifiés au sein d'organismes français ou CMAS et les faire plonger dans leurs prérogatives spécifiques.



BREVETS QUALIFICATIONS DIPLOMES

Pré-positionnement
des brevets de
l'Ecole Française
de plongée
(FFESSM, FSGT,
ANMP, SNMP,
UCPA).

Niveau 1 : PE2 (+ PA1)
Niveau 2 : PA2 + PE3
Niveau 3 : PA4 + PE4



EXPERIENCE ACQUISE

Carnet de
plongée

PRE-EVALUATION DU PROFIL PLONGEUR



Nombre total de plongées ?
Plongées récentes ?
Dans des conditions
similaires à celles prévues ?
etc.

PLONGEE(S) D'EVALUATION SI NECESSAIRE



Comportement en surface ?
Rapidité d'équipement ?
Technique de mise à l'eau ?
Comportement dans l'eau ?
Réalisation de gestes
techniques (ex. lâcher-prise
d'embout, vidage de masque,
signes,...) ?
Consommation d'air ?
etc.

EVALUATION DU PROFIL PLONGEUR

Aptitudes

	Encadré	Autonome
0-6 m	Débutant	
0-12 m	PE-1	PA-1
0-20 m	PE-2	PA-2
0-40 m	PE-3	PA-3
0-60 m	PE-4	PA-4



CHOIX DU TYPE DE PLONGEE ACCESSIBLE



Site de plongée ?
Encadré ou autonome ?
Profondeur maximum ?
Avec ou sans palier ?
etc.

Extension de limite

Suppression de la possibilité, sous conditions, d'une extension de limite pour les profondeurs allant de 20 à 25 m et de 40 à 45 m.

Dépassement accidentel

Suppression de la possibilité d'un dépassement accidentel au-delà de 60 m et jusqu'à 65 m.

Organismes français habilités à délivrer leurs propres brevets

L'UCPA est désormais habilitée à délivrer ses propres brevets au même titre que la FFESSM (fédération délégataire), la FSGT, l'ANMP et le SNMP.

Palanquée/Equipe

La définition d'une palanquée reste inchangée mais la notion d'« équipe » (palanquée réduite à deux plongeurs) est supprimée.

Palanquée hétérogène

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.

Autonomie des plongeurs de niveau 1

La possibilité d'autonomie des plongeurs de niveau 1 sous conditions (profondeur n'excédant pas 10 m, absence de courant, etc.) est remplacée par une aptitude complémentaire (PA-1) permettant de plonger en autonomie de 0 à 12 m, sur décision du directeur de plongée.

Prérogative du guide de palanquée (GP) niveau 4

- Suppression de la possibilité d'encadrer en exploration, dans la zone de 0 à 20 m, des plongeurs en fin de formation niveau 1.
- Le brevet CMAS délivré à l'étranger et reconnu en France pour être guide de palanquée est le moniteur CMAS 2* et non plus le plongeur CMAS 3*. Le brevet niveau 4 français garde ses prérogatives de guide de palanquée et obtient toujours la même carte CMAS.

Stage pédagogique MF1-FFESSM

Pour obtenir les prérogatives de stagiaire pédagogique (E2), le guide de palanquée en formation MF1 est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un encadrant E4 (et non plus E3 comme auparavant).

Moniteur CMAS 3*

Le moniteur CMAS 3* n'est plus reconnu comme un enseignant de niveau 4 (E4 – MF2 ou BEES2).

Certificat de compétences

Cette notion est supprimée.

Résumé des prérogatives de plongeurs

Niveaux et aptitudes	Prérogatives des plongeurs en exploration en milieu naturel (soumises à décision du directeur de plongée)
Débutant	Un débutant est un plongeur non encore breveté. Prérogatives en étant encadré 1 à 4 débutants peuvent évoluer entre 0 et 6 m encadrés par un guide de palanquée (GP) (P4 minimum), aidé éventuellement par un autre GP.
Aptitude PE-1*	Prérogatives en étant encadré 1 à 4 plongeurs ayant l'aptitude PE-1 reconnue par le directeur de plongée (DP) peuvent accéder à la zone de 0 à 12 m en étant encadrés par un guide de palanquée (P4 minimum), aidé éventuellement par un autre GP.
P1 CMAS ★ Aptitude PE-2 (+ Aptitude PA-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Age minimum pour le niveau 1 FFESSM : 14 ans (12 ans sous conditions). Prérogatives en étant encadré <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 4 plongeurs P1 (PE-2) peuvent évoluer entre 0 et 20 m encadrés par un guide de palanquée (P4 minimum), aidé éventuellement par un autre GP. Prérogatives en autonomie <ul style="list-style-type: none"> • 2 ou 3 plongeurs majeurs P1 (PE-2) ayant suivi une formation complémentaire leur permettant d'attester de l'aptitude PA-1 peuvent être autonomes entre 0 et 12 m.
P2 CMAS ★★ Aptitude PE-3 Aptitude PA-2	<ul style="list-style-type: none"> • Age minimum pour le niveau 2 FFESSM : 16 ans. Prérogatives en autonomie <ul style="list-style-type: none"> • 2 ou 3 plongeurs P2 (PA-2) peuvent être autonomes entre 0 et 20 m. Prérogatives en étant encadré <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 4 plongeurs P2 (PE-3) peuvent évoluer entre 0 et 40 m encadrés par un guide de palanquée (P4 minimum), aidé éventuellement par un autre GP.
Aptitude PA-3*	Prérogatives en autonomie 2 ou 3 plongeurs ayant l'aptitude PA-3 reconnue par le DP peuvent évoluer de 0 à 40 m en autonomie.
P3 CMAS ★★★ Aptitude PE-4 Aptitude PA-4	<ul style="list-style-type: none"> • Age minimum pour le niveau 3 FFESSM : 18 ans. Prérogatives en autonomie <ul style="list-style-type: none"> • 2 ou 3 plongeurs P3 (PA-4) et supérieur peuvent être autonomes entre 0 et 60 m. • En l'absence du directeur de plongée, ils peuvent organiser eux-mêmes leurs plongées. Prérogatives en étant encadré <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 3 plongeurs P3 (PE-4) peuvent évoluer entre 0 et 60 m encadrés par un moniteur 2^e degré (E4), aidé éventuellement par un autre GP.
P4 CMAS ★★★★	<ul style="list-style-type: none"> • Age minimum pour le niveau 4 FFESSM : 18 ans. Autonomie Prérogatives identiques à celles d'un plongeur P3. Guide de palanquée (exploration) <ul style="list-style-type: none"> • Guider 1 à 4 débutants entre 0 à 6 m (plus GP supplémentaire possible). • Guider 1 à 4 plongeurs PE-1 entre 0 à 12 m (plus GP supplémentaire possible). • Guider 1 à 4 plongeurs niveau 1 (PE-2) entre 0 à 20 m (plus GP supplémentaire possible). • Guider 1 à 4 plongeurs niveau 2 (PE-3) entre 0 à 40 m (plus GP supplémentaire possible). Aide aux enseignants <ul style="list-style-type: none"> • Un guide de palanquée (P4) peut accompagner un enseignant (initiateur, moniteur) lors des formations en milieu naturel, depuis le baptême (0-6 m) jusqu'aux formations de niveau 3 (0-60 m). Baptême en milieu artificiel <ul style="list-style-type: none"> • Un niveau 4 peut être autorisé par le directeur de plongée à effectuer des baptêmes en piscine ou fosse ne dépassant pas 6 m de profondeur.
P5	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de plongée pour les seules plongées d'exploration en milieu naturel à titre bénévole, sous réserve de l'accord du président de club.

* Non décliné à ce jour dans un niveau de plongeur au sein du code du Sport.

PREROGATIVES D'UN PLONGEUR NIVEAU 4 (P4)* GUIDE PALANQUEE (GP)

EXPLORATION

6 m




1 à 4 DEBUTANTS
GP ou E1

12 m



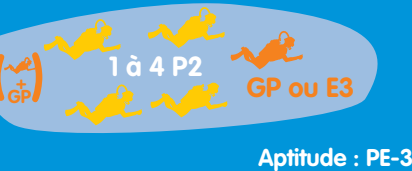
PE-1
GP ou E2
Aptitude : PE-1

20 m



1 à 4 P1
GP ou E2
Aptitude : PE-2

40 m











1 à 4 P2
GP ou E3
Aptitude : PE-3

40 m GUIDE DE PALANQUEE (GP)



E4

 Débutant	 Niveau 3 (P3) PA-4
 PE-1	 Niveau 4 (P4) Guide palanquée
 Niveau 1 (P1) PE-2	 Niveau 5 (P5)
 Niveau 2 (P2) PE-3	 Initiateurs et moniteurs (E1 à E4)

* Hors plongée enfants

Milieu
artificiel
GP

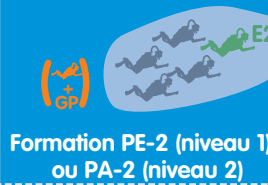
BAPTEME



Baptême
Formation débutants



Formation PE-1
ou PA-1 (niveau 1)



Formation PE-2 (niveau 1)
ou PA-2 (niveau 2)



Formation PE-3 (niveau 2)
ou PA-3



Formation PE-4
ou PA-4 (niveau 3)

**AIDE AUX ENSEIGNANTS
(optionnel)**

EXPLORATION



2 ou 3
P3 ou sup.
Aptitude :
PA-4

AUTONOME

60 m

Questions & Réponses

Je suis plongeur de niveau 4 (guide de palanquée), qu'est-ce que cette réforme change pour moi en termes de prérogatives ?

Prérogatives maintenues

- Autonomie possible entre plongeurs P3 et supérieur (P4, P5) entre 0 et 60 m en exploration. Possibilité, en cas d'absence de directeur de plongée, d'organiser entre eux les plongées, d'en choisir le lieu et d'en définir les paramètres.
- Guider 1 à 4 débutants entre 0 et 6 m (exploration).*
- Guider 1 à 4 P1 entre 0 et 20 m (exploration).*
- Guider 1 à 4 P2 entre 0 et 40 m (exploration).*
- Baptême en milieu artificiel sur autorisation du DP.
- Accompagner un enseignant (initiateur ou moniteur) lors des formations en milieu naturel depuis le baptême jusqu'aux formations de niveau 3 (0-60 m).

** Aidé éventuellement par un guide de palanquée supplémentaire.*

Prérogatives supprimées

- Il n'est plus possible de guider 1 à 4 débutants en fin de formation entre 0 et 20 m (exploration).
- La possibilité, sous conditions, d'aller au-delà de 20 m et 40 m dans les limites respectives de 25 m et 45 m est supprimée.

Prérogatives ajoutées

- Guider entre 0 et 12 m de 1 à 4 plongeurs ayant les aptitudes PE-1 (aidé éventuellement par un guide de palanquée supplémentaire).

Je suis plongeur de niveau 5 (directeur de plongée à titre bénévole en milieu naturel pour des plongées d'exploration), qu'est-ce que cette réforme change pour moi en termes de prérogatives ?

Les prérogatives de Directeur de Plongée (DP) sont inchangées.
En revanche, l'exercice de ces prérogatives se fait dans un nouveau cadre en prenant en compte les « aptitudes » (voir les pages précédentes).
A noter : la suppression du niveau 5 délivré par le SNMP.

Pensez à vous rendre sur www.plongee.com pour télécharger les pages modifiées et les intégrer dans votre Plongée Plaisir 4&5.
Retrouver également le texte réglementaire complet sur www.plonge-plaisir.com